



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

003-Notre-Dame-Saint-Joseph

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité.....	14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	16
8. Sanctions disciplinaires	20
9. Suivi des signalements et des plaintes	21
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	22
Ressources.....	24
Autre information importante	25

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation ¹ .
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

¹Cette définition est suggérée à partir de travaux menés par le ministère de l'Éducation et adaptée d'un document réalisé par la Table des agents de soutien locaux du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école de la région de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	003-Notre-Dame-Saint-Joseph
Nom de la direction de l'établissement	Marie-Josée Lépine
Ordre d'enseignement	☒ Préscolaire ☒ Primaire ☐ Secondaire ☐ Adaptation scolaire ☐ FP-FGA Autres :
Nombre d'élèves	550 élèves
Autres caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">• Indice de milieu socioéconomique (IMSE) 3• 19 % des élèves ont un plan d'intervention• 18 élèves HDAA (ont un code de difficulté)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Entraide, engagement, ouverture, plaisir.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, augmenter l'engagement des élèves à l'école.

Information sur le comité

Membres du comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité : Marie-Josée Lépine (direction)

Comité encadrement : Marie-Lou Dupuis (enseignante), Véronique Sanfaçon (enseignante), Mélissa Perron (TES),
Nathalie Marcil (direction adjointe)

Comité Hors-Piste : Nathalie Denille (psychoéducatrice), Audrey Gariepy (TES), Sonia Houle (enseignante), Sonia Leroux (TES)

Mandat(s) du comité

- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat.
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte

Fréquence des rencontres du comité

5 rencontres par année.

Engagements de la direction d'établissement

Envers l'élève victime et ses parents

La direction ou une personne déléguée par cette dernière s'engage à communiquer rapidement avec les parents, à coordonner la mise en œuvre de mesures de soutien et à assurer. Un suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction ou une personne déléguée par cette dernière s'engage à communiquer rapidement avec les parents, à coordonner la mise en œuvre de mesures de soutien, d'encadrement et l'application de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé, à déterminer les attentes du milieu scolaire envers l'élève pour empêcher la répétition des actes et à assurer un suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

L'analyse de la situation a été faite conjointement avec un groupe de recherche de l'Université Laval en mai 2023. Les élèves de la 1^{re} à la 6^e année et les membres du personnel ont rempli un questionnaire pour permettre d'établir le portrait du climat, du bien-être et de la violence à l'école.

Pour brosser le portrait de cette année, nous nous sommes également appuyés sur notre outil de consignation des interventions (SOI). Les observations des intervenants, les échanges avec les membres du personnel, les consultations auprès des TES ainsi que les données recueillies lors des suivis disciplinaires ont aussi contribué à l'élaboration du portrait actuel.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Les comportements observés chez nos élèves sont principalement des insultes verbales et des gestes de bousculade. Nous constatons que les élèves du préscolaire et du premier cycle éprouvent davantage de difficulté à réguler leurs émotions et leur impulsivité. Ils ont tendance à réagir physiquement plutôt qu'à exprimer leur inconfort à l'aide de mots. Certains lieux demeurent plus à risque, notamment la cour d'école lors des récréations et le transport scolaire. La période du dîner est un moment un peu plus difficile, car les élèves sont en jeux libres sur une plus longue période.

Les activités parascolaires, les nombreux projets ainsi que les activités de sensibilisation à l'intimidation contribuent positivement au sentiment d'appartenance des élèves et au climat de l'école.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Nous observons occasionnellement certaines situations de comportements sexualisés chez les élèves du préscolaire et du premier cycle nécessitant un accompagnement adapté. Nous n'avons relevé aucune situation à caractère sexuel. Le climat d'égalité entre les garçons et les filles semble satisfaisant. Par ailleurs, aucun signalement de discrimination liée à l'orientation sexuelle des élèves n'a été rapporté.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

L'école constate l'importance de maintenir une cohésion des interventions entre les différents intervenants du milieu afin d'assurer un encadrement constant et sécurisant pour les élèves.

- Augmenter la capacité des élèves à résoudre des conflits.
- Poursuivre le développement des habiletés sociales et émotionnelles.
- Maintenir la cohésion des interventions.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Sensibiliser le personnel à l'importance de consulter les professionnels formés afin d'assurer une qualification adéquate des situations.
- Sensibiliser les intervenants à la trajectoire d'intervention lors de situation d'intimidation, de violence ou d'actes à caractère sexuel.
- Poursuivre les activités de prévention et de sensibilisation auprès des élèves.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales.
- La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses.
- Des récréations dirigées supervisées par les TES.
- L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages socio-émotionnels (Programme Hors-Piste, gestion des émotions).
- Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies au 3^e cycle.
- La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être.
- Des activités parascolaires variées.
- Des suivis effectués au besoin lors des situations vécues dans le transport scolaire.
- L'enseignement explicite des comportements attendus pour certains élèves.
- Des modalités connues par tous les membres du personnel afin d'intervenir adéquatement et rapidement lors de situations d'intimidation.

Auprès des adultes :

Formation obligatoire du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ soient enseignés tout au long de l'année scolaire, particulièrement certains contenus d'éducation à la sexualité directement liés à la prévention des VACS :

- Prévention des agressions sexuelles au primaire (1^{re}, 3^e et 5^e année);
- Droits et Libertés - Droits et discriminations liés au sexe et au genre (6^e année);

Réduire la discrimination et l'intimidation liées au poids et à l'apparence.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Ajout d'une capsule d'information du plan de lutte lors de l'accueil des parents du préscolaire.
- Partage des capsules Hors-Piste aux parents après la tenue d'une activité en classe.
- Information régulière auprès des parents pour les sensibiliser à la sécurité autour de l'école.

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'auteur des violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins.
- Contrat d'engagement entre les élèves impliqués, les parents et le personnel scolaire.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Transmission aux parents des contenus obligatoires du programme d'éducation à la sexualité vécus pour chaque niveau d'enseignement.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est accessible aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Juin 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est accessible aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Juin 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Mai 2026

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juin 2026
--	---

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juin 2026
---	---

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

<p>Élèves : S'adresser à un adulte de confiance (parent, enseignant, TES, secrétaire, éducatrice, surveillante, etc.).</p> <p>Parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager son enfant à parler à un adulte de confiance; • Téléphoner à l'école afin d'être référé à la personne concernée; • Écrire à un adulte de l'école; • Se présenter au secrétariat de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Communiquer et nommer à nouveau l'insatisfaction auprès de la direction ou direction adjointe de l'établissement.
- Plaintes et recours - Centre de services scolaire des Grandes Seigneuries
- L'affiche du PNE

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : **1-800-361-5310 (Montréal)**;
 - Coordonnées du service de police :
☒ Roussillon : 450 638-0911

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aller chercher l'aide d'un adulte ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. ▪ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Outil « Accueillir – les 4R » de la <u>trajectoire VI-VACS</u> (personnel scolaire seulement): <ul style="list-style-type: none"> ○ RÉAGIR ○ RASSURER ○ RÉFÉRER ○ REVOIR ▪ Orienter vers le comportement attendu ou retirer l'élève qui pose des gestes. ▪ Vérifier l'état des personnes impliquées. ▪ Noter et transmettre les informations à la personne responsable du suivi (2^e intervenant) et à la direction.
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Documents à consulter: <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>ACTIONS</u> ○ <u>Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)</u> ○ Pour obtenir du soutien : <u>guichet d'accès unique des Services complémentaires</u> (directions seulement) ○ <i>En cas de situation impliquant l'utilisation d'un appareil ou d'une plateforme du CSSDGS, la direction d'établissement peut faire une <u>demande d'intervention STI</u>.</i>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués. ▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées. ▪ Faire une évaluation approfondie de la situation. ▪ En collaboration avec la direction de l'établissement, contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement. ▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation. ▪ Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. ▪ Si nécessaire, signaler à la DPJ. ▪ <u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u>
Par la direction de l'établissement	<p>La direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : Personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte : 514-380-8899, poste 3950.</p>

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Solliciter l'aide d'un adulte de confiance.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Se référer à la trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS avant de poser toute action. <ul style="list-style-type: none"> ○ Outil « Accueillir – les 4R » de la <u>trajectoire VI-VACS</u> (personnel scolaire seulement): <ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉAGIR ▪ RASSURER

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉFÉRER ▪ REVOIR ▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » ▪ Le rassurer sur la prise en charge de la situation. ▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 361-5310 Montérégie.
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire primaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ Solliciter le personnel professionnel de votre milieu pour une qualification des comportements ; ○ Se référer à la trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS. ○ Pour obtenir du soutien : <u>guichet d'accès unique des Services complémentaires</u> (directions seulement) ▪ Actions à prendre lors d'un acte de violence à caractère sexuel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Se référer à la <u>trajectoire d'intervention VI-VACS</u> du CSSDGS. ○ Pour obtenir du soutien : <u>guichet d'accès unique des Services complémentaires</u> (directions seulement) ▪ Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes : ▪ Pour le primaire, se référer à la <u>trajectoire d'intervention VI-VACS</u>. ▪ Au besoin, interpellier les policiers intervenants en milieu scolaire pour du soutien ou une intervention conjointe. ▪ NE JAMAIS regarder ou demander à voir les images. Des motifs raisonnables de croire que des personnes mineures sont représentées sur des images à caractère sexuel sont suffisants pour intervenir. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

<p>Par la direction de l'établissement</p>	<p>Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).</p>	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. S'assurer du respect de la confidentialité par les élèves et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels, etc.) ;
 - Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués;
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect de la vie privée.
 - Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres avec les personnes concernées.

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité, par exemple : seules les informations concernant leur enfant seront communiquées aux parents ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Dans le cas d'un signalement DPJ, collaborer avec la personne au signalement pour déterminer les modalités de communication des informations (qui, quoi, quand).

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant son identité sexuelle (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

<p>Pour l'élève victime</p>	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation et selon les besoins des élèves.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins; ▪ Mettre en place des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements); ▪ Lorsque possible, impliquer l'élève victime et ses parents, le cas échéant, dans le choix des mesures à mettre en place. ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); ▪ Offrir du jumelage avec un pair; ▪ Identifier un lieu dans l'école où l'élève se sent bien et si possible, lui accorder un accès privilégié.
<p>Pour l'élève auteur</p>	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation, selon les besoins des élèves.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); ▪ Offrir des activités d'enseignement explicite des comportements attendus; ▪ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers (transitions, déplacements, récréations, etc.).
<p>Pour les élèves témoins</p>	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation selon les besoins des élèves.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Évaluer les besoins individuels; ■ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement. ■ Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. <p>Précisions concernant les témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions. ■ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les auteurs. ■ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; ■ Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); ■ Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement; ■ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; ■ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ■ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.
--	--

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Offrir des rencontres individuelles et des outils pour soutenir le fonctionnement quotidien de l'élève, sans cibler l'événement spécifique ni tenter de traiter un éventuel trauma (l'école doit rester un lieu neutre et sécuritaire) ; ■ Référer l'élève et ses parents vers des ressources externes spécialisées (liste de ressources disponible dans la trajectoire VI-VACS)
----------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si un signalement DPJ est effectué, assurer une communication transparente et régulière entre le milieu scolaire et la PJ, ■ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; ■ Renforcer le comportement de dénonciation; ■ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; ■ Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; ■ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; ■ Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; ■ Selon la situation, vérifier auprès de l'élève son aisance à participer aux activités d'éducation à la sexualité prévues en classe; ■ De façon générale, les élèves ayant vécu des situations de violence à caractère sexuel bénéficient de l'éducation à la sexualité universelle dispensée à l'école. ■ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ■ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.
Pour l'élève auteur	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; ■ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; ■ Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; ■ S'assurer d'évaluer les besoins individuels ■ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; ■ Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant la volonté de l'élève ayant subi les gestes);

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); ■ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève. ■ *Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés, mais qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, orienter les interventions sur l'éducation et la prévention plutôt que sur la responsabilisation.
Pour les élèves témoins	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Évaluer les besoins individuels; ■ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); ■ Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. ■ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; ■ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les auteurs; ■ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; ■ Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); ■ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; ■ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ■ Au besoin, se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Voici les interventions qui peuvent être applicables au regard des actes d'intimidation et de violence à l'école :

- Récréation guidée ;
- Déplacement supervisé et/ou distancé ;
- Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Suspension (à l'interne ou à la maison);
- Lecture ou travaux sur l'intimidation, la violence, l'empathie, etc.;
- Reprise de temps ou la perte de privilège ;
- Travaux communautaires ;
- Retour de l'élève à l'école en présence de ses parents et de la direction (ou d'une personne responsable désignée);
- Élaboration d'un plan de réintégration en classe.
- Mesures de réparation

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Selon la nature, la gravité, la fréquence et le contexte de la situation, différentes mesures disciplinaires peuvent être appliquées, notamment :

- rappel clair des limites liées au respect de l'intégrité physique et psychologique;
- démarche réflexive supervisée;
- retrait temporaire d'une activité, d'un lieu ou d'un groupe;
- accompagnement accru lors des transitions, récréations ou périodes moins structurées;
- suspension interne ou externe;

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Évaluer les besoins individuels;
- Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement.
- Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.
- Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions;
- Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.);
- Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste;
- Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueillir une confidence de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.);
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

- Fournir la liste de ressources (disponible dans la trajectoire VI-VACS)
- Informer les élèves concerné(e)s et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes (art. 96,12);
- Maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes, le cas échéant (DPJ, services policiers, CALACS, CLSC, etc.).
- Informer les personnes concernées qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Consigner toute évolution de la situation
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

OUTILS RÉFÉRENTIELS CSSDGS:

- Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)
- Rapport sommaire (à compléter par la direction)

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire MEQ-Violence-intimidation:

La formation conçue par le ministère de l'Éducation, Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel s'adressent à l'ensemble des membres du personnel scolaire et à tout autre adulte amené à œuvrer auprès des élèves dans les établissements d'enseignement : <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>

- Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (<https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>);

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et certains membres du personnel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves, tel que prévu par le **Code éthique (forme prescrite) du MÉQ (section 3.3 : Posture professionnelle-distanciation)**.
- Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés ;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (exemples : exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.) ;
- Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève.

Ressources

Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.

■

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

10 juin 2026

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Juin 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Mai 2027

Signature la direction de l'établissement

10 juin 2026

Date

